

**DECISION N°2022-L0145/ARCOP/ORD**

sur recours de GPS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-00002/MATDS/RHBS/GBD/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments administratifs des structures déconcentrées du ministère de l'économie, des finances et du plan (MEFP) (lots 01, 02, 03, 04 et 05)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mars 2022 de GPS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel ZONGO, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Madame Alhousseina KABA, représentant CONSORTIUM COMMERCES ET PRESTATIONS ;
  - Monsieur Fousseni TRAORE, représentant GROUPE SHERIFA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-00002/MATDS/RHBS/GBD/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments administratifs des structures déconcentrées du ministère de l'économie, des finances et du plan (MEFP) (lots 01, 02, 03, 04 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3322 du lundi 28 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 mars 2022 ; que GPS BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 29 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-00002/MATDS/RHBS/GBD/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments administratifs de ses structures déconcentrées (lots 01, 02, 03, 04 et 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA SARL non conforme pour absence d'échantillon de tenue de travail ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que l'échantillon de tenue de travail ne peut en aucun cas être un critère de sélection de prestataire ; qu'il peut être demandé avant la signature du contrat en cas de besoin conformément à l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis au titre du matériel un équipement de protection individuelle (tenue de travail + bottes + gants + cache nez + lunettes) ; qu'il est fait obligation aux soumissionnaires de fournir un échantillon ;

considérant que l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes dispose dans son point II.2.2 (matériel requis pour entretien/nettoyage des bâtiments administratifs toutes catégories confondues) que l'équipement de protection individuelle à fournir comprend une tenue de protection, des bottes, des gants, des lunettes , et des cache nez ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a justifié sa liste de matériel par un acte notarié ; que l'échantillon de la tenue de travail ne devrait pas être exigé à ce stade de l'analyse des offres ; que l'échantillon peut être demandé avant la signature du contrat en cas de besoin ;

considérant que la CAM a noté que pour des raisons de sécurité, il a été exigé dans le DAO de fournir un échantillon de la tenue de travail dans les offres ; que la tenue de travail permettra un meilleur contrôle des usagers du ministère ; qu'il n'est dit nulle part dans l'arrêté ci-dessus cité que c'est après l'attribution que la tenue de travail doit être vérifiée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les échantillons requis n'ont pas été fournis en violation des dispositions du dossier d'appel à concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GPS BURKINA SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GPS BURKINA SARL n'est pas fondée, les échantillons requis n'ont pas été fournis en violation des dispositions du dossier d'appel à concurrence ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-00002/MATDS/RHBS/GBD/SG pour l'entretien et le nettoyage de tous les bâtiments administratifs des structures déconcentrées du ministère de l'économie, des finances et du plan (MEFP) (lots 01, 02, 03, 04 et 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 avril 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
Chevalier de l'ordre de l'étalon